



La nouvelle certification amiante « avec mention » est devenue obligatoire pour les diagnostiqueurs sur certains types d'opérations

Amiante : une nouvelle certification pour les diagnostiqueurs Gexpertise

Le nouveau processus de certification amiante, validé en juillet 2016 est entré en vigueur en deux temps : au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2017. Cette certification à double niveau optimise les compétences des diagnostiqueurs de Gexpertise qui interviennent dans ce domaine.

Vous vendez ou louez un bien immobilier, la loi vous impose la réalisation de différents diagnostics et notamment celui visant l'amiante. Ce diagnostic « amiante » a pour objectif de vérifier la présence ou l'absence d'amiante sous ses différentes formes (ciment, feuille, plâtre, colle, joints, mousse, ...) dans les locaux construits avant le 1^{er} juillet 1997. Contrairement aux autres domaines (gaz, plomb, efficacité énergétique, électricité ...) réformés dès 2011, l'évolution du processus de certification des diagnostiqueurs « amiante »



a pris corps avec l'arrêté du 25 juillet 2016. S'appliquant aux professionnels qui réalisent aussi bien des diagnostics amiante périodiques que des diagnostics après travaux de désamiantage, ce nouveau texte introduit un double niveau de certification avec ou mention ou sans mention.

Une valeur ajoutée

Ainsi depuis le 1 janvier 2017, la certification sans mention est obligatoire pour les diagnostiqueurs. Si elle suffit pour la plupart des missions relatives à l'amiante (maisons, appartements,

ERP5...), elle ne peut couvrir les interventions sur certains types de bâtiments (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public classé de 1 à 4, bâtiments industriels, immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes), pas plus que le diagnostic « amiante » avant démolition et l'examen visuel après travaux, tous deux obligatoires. Pour ce type d'opérations, être détenteur de la certification avec mention est devenue obligatoire pour les diagnostiqueurs au 1^{er} juillet 2017. Réelle valeur ajoutée pour le professionnel qui enrichit ainsi sa culture et savoir-faire amiante, ce processus de certification initiale et de recertification implique une formation obligatoire (de 3 jours sans mention à 5 jours avec mention), dispensée par un organisme professionnel.

Diplôme et expérience

Notons que le postulant à la certification doit faire la preuve, par tous moyens, d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux à cinq ans, toujours dans le domaine des techniques du bâtiment. Enfin, si la certification sans mention ne réclame pas de prérequis de qualification initiale, les candidats à la certification avec mention se doivent de posséder : une équivalence justifiée d'une surveillance documentaire réussie au 1 janvier 2017 et d'une pratique de diagnostics « amiante » sur le périmètre du « avec mention », un diplôme ou un titre sanctionnant une formation de niveau bac+2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment, des prérequis que possèdent nos diagnostiqueurs Gexpertise, chef de mission.



La mention est nécessaire aux diagnostiqueurs pour intervenir sur les bâtiments de grande hauteur, les établissements recevant du public, les immeubles de travail et les locaux industriels

Les points clés de l'arrêté

L'arrêté distingue dorénavant deux niveaux de certification : le Sans Mention et le Avec Mention.

Le périmètre des missions amiante	IGH, ERP (1 ^{ère} - 4 ^{ème} catégorie) immeubles de travail accueillant plus de 300 personnes, bâtiments industriels	Autres bâtiments (exemples non exhaustifs : maisons, appartements, ERP5...)
État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante		
Dossier amiante partie privative		
Dossier technique amiante		
Repérage avant démolition		
Examen visuel après travaux		
Repérage amiante avant travaux	Pas de certification de personne	



« Avec mention »



« Sans mention »

La certification « Avec mention » permet d'exercer sur les périmètres des missions du « Sans mention »



Le diagnostic amiante est effectué par un diagnostiqueur certifié et dûment protégé

Le diagnostic « amiante »

► Obligatoire pour qui ?

A la charge du propriétaire bailleur, le Diagnostic « amiante » concerne toutes transactions immobilières à usage d'habitation construite avant 1997. Sa durée de validité est illimitée si le diagnostic est négatif et a été réalisé après le 1er janvier 2013. Avant cette date, tout diagnostic amiante positif ou négatif devra être renouvelé lors des prochaines transactions. Notons aussi qu'il est obligatoire aussi pour une démolition en tout ou partie d'immeuble ainsi que pour les examens visuels.

► Le pourquoi

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail, ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter. Interdit en France depuis 1997, il reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Selon les estimations de l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) en 2015, l'exposition professionnelle à l'amiante serait responsable de près de 2.200 nouveaux cas de cancers et 1.700 décès chaque année.

► Effectué par qui ?

Le diagnostic amiante est effectué par un diagnostiqueur Gexpertise certifié portant des EPI (Équipements de Protection Individuelle), car soucieux de son environnement (protection collective). Il apporte son expertise aux propriétaires et bailleurs, pour le repérage, les prélèvements et l'analyse d'échantillons.

► Pour quels champs d'application ?

- ◆ Immeubles bâtis : avant-vente, avant travaux/réhabilitation/démolition et après démolition/ travaux
- ◆ Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- ◆ Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ; Navires, bateaux et autres engins flottants ;
- ◆ Aéronefs ;
- ◆ Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

► Comment ?

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, selon des méthodes normées (NF X 43-050, NF X 46-020 et NF X 46-021), ce repérage est adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente. Le rapport de repérage effectué par le diagnostiqueur complète les documents de traçabilité de cartographie relatifs aux immeubles relevant de son périmètre. Suite aux prélèvements l'analyse des échantillons est confiée à un laboratoire amiante accrédités par le COFRAC.



Votre contact

Corinne Drissi - Gexpertise
Chargé de développement

Mobile : +33 (0) 6 20 12 49 69

E-mail : c.drissi@gexpertise.fr

